



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 22

---

Réunion du : 25 Janvier 2018  
à : 17h00

---

Présidence : Jean-Louis RAMES LANGLADE

---

Présent(s) : Michel CASSEGRAIN - Magali DE BONNEFOY - Ludovic GERARD -  
Patrick MINON - Jean Louis RODRIGUEZ - Philippe SOUCHU

---

Excusé(s) : Marc CASSEGRAIN - Alain SINIVASSIN - Alain THILLOU

---

### INFORMATION

#### **I- Approbation du PV du 17/01/2018**

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

#### **II - COURRIERS**

- Courriel du SPC Chalette : pris connaissance
- Courriel de Tigy Vienne Futsal : pris connaissance
- Courriel d'Orléans Mairie : pris connaissance

#### **III - DOSSIERS RESERVES**

#### **IV - RESERVES**

#### **Match n° 19551669 Seniors Départemental 3/ Phase 1 Poule A du 21/01/2018**

**Opposant les équipes de MALESHERBES SC 2 - BOIGNY FC 2**

**Réserve du FC Boigny sur Bionne**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de BOIGNY FC 2 et confirmée, dans les délais, en date du 22/01/2018 par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la

F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de MALESHERBES SC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- Considérant que l'équipe de MALESHERBES SC 1 n'avait pas de rencontre officielle le 21/01/2018, du fait de son match reporté contre DAMPIERRE, à cause des intempéries,

- Considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 19551390 de la rencontre, opposant en date du 17/12/2017 les équipes de MONTARGIS USM 2 – MALESHERBES SC 1 pour le dernier match aller en championnat de Départementale 1, et qu'aucun autre match officiel n'a eu lieu depuis cette date, il s'avère qu'aucun joueur de MALESHERBES SC 1 ayant participé à cette rencontre, n'a participé à la rencontre de Départemental 3 / Phase 1 Poule A du 21/01/2018, citée en référence,

- Considérant que l'équipe de MALESHERBES SC 2 n'était pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : 4 à 2 en faveur de l'équipe de MALESHERBES SC 2,**

**Porte à la charge du club de BOIGNY FC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

#### **V – FORFAIT**

#### **Match n° 19937880 Seniors Féminines à 11 Interdistrict du 21/01/2018** **Opposant les équipes de ENT.ST GEORGES / AMILLY – CHALETTE US 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe féminine de CHALETTE US 1, déclaré dans les délais,**

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le Service Compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de CHALETTE US adressée au Service Compétitions, par courriel, en date du vendredi 19/01/2018 à 9h04mn, déclarant le forfait de son équipe féminine Seniors à 11, dans le championnat Interdistrict, pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe Seniors féminines à 11 de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe Seniors féminines à 11 de**

**ENT.ST GEORGES / AMILLY (3 buts à 0 et 3 points) en application de l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 12 juin 2017,

**- Inflige une amende de 25 euros au club de CHALETTE US conformément aux dispositions de l'Article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

**- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

**VI - INTEMPERIES**

**Match n° 19551537 Seniors Départemental 2 / Phase 1 Poule B du 21/01/2018**  
**Opposant les équipes de ST BENOIT AS 1 – PITHIVIERS CA 2**

**Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive,**

**- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de PITHIVIERS CA 2, soit 94,2 Kms A/R (47,1 Kms x 2), ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :**

**- Le District du Loiret, soit : 37,68 € (94,2 Kms x 1,20 x 1/3),**

**- Le club de PITHIVIERS CA : 75,36 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club)**

**- Le club de ST BENOIT AS : 37,68 € (la somme de 37,68 € sera portée au débit du compte du club).**

**Match n° 19551803 Seniors Départemental 3/ Phase 1 Poule B du 21/01/2018**  
**Opposant les équipes de CHALETTE SC 1 – DAMPIERRE US 2**

**Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 12/06/2017,

**- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive,**

**- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 du Règlement des Championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de DAMPIERRE US, soit 78,4 Kms A/R (39,2 Kms x2), ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :**

**- Le District du Loiret, soit : 31,36 € (78,4 Kms x 1,20 x 1/3),**

**- Le club de DAMPIERRE US: 62,72 € (cette somme sera portée au crédit du compte du club),**

**- Le club de CHALETTE SC: 31,36 € (la somme de 31,36 € sera portée au débit du compte du club).**

**Match n° 19551807 Seniors Départemental 3 / Phase 1 Poule B du 21/01/2018**  
**Opposant les équipes de POILLY / AUTRY US 1 – MARCILLY EN VILLETTE COS 2**

**Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive**

**- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de MARCILLY EN VILLETTE COS 2 soit 99,8 Kms A/R (49,9 Kms x2), ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :**

**- Le District du Loiret, soit : 39,92 euros (99,8 Kms x1.20 x1/3),**

**- Le club de POILLY/AUTRY US : 39,92 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**

**- Le club de MARCILLY EN VILLETTE COS : 79,84 euros (la somme de 79,84 euros sera portée au crédit du compte du club).**

**Match n° 19895488 Seniors Départemental 4 / Phase 1 / Poule B**  
**Opposant les équipes de ISDES/VA./VIL./VIG. AS - FRATERNELLE BOU 1**

**Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que  
« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est  
seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité  
de Direction en date du 12/06/2017,

**- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive,**

**- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des  
Championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de  
l'équipe visiteuse, le club de FRATERNELLE BOU 1 soit 67,6 Kms A/R (33,8 Kms x 2), ceux-ci étant  
supportés à hauteur d'1/3 par :**

**- Le District du Loiret, soit : 27,04 euros (67,6 Kms x1.20 x1/3),**

**- Le club de ISDES/VA./VIL./VIG. AS : 27,04 euros (cette somme sera portée au débit du compte  
du club),**

**- Le club de FRATERNELLE BOU : 54,08 euros (la somme de 54,08 euros sera portée au crédit du  
compte du club).**

**Match n° 19895668 Seniors Départemental 4 / Phase 1 Poule D du 21/01/2018**  
**Opposant les équipes LA FRATERNELLE NOGENTAISE 2 - PAUCOURT SL 1**

**Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que  
« l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est  
seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité  
de Direction en date du 12/06/2017,

**- Décide de donner match à jouer à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission Sportive,**

**- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des  
Championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de**

**l'équipe visiteuse, le club de PAUCOURT SL soit 46,4 Kms A/R (23,2 Kms x 2), ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :**

- **Le District du Loiret, soit : 18.56 euros (46,4 Kms x1.20 x1/3),**
- **La Fraternelle Nogentaise : 18,56 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **PAUCOURT SL : 37,12 euros (la somme de 37,12 euros sera portée au crédit du compte du club).**

**Match n° 20257569 U 15 2<sup>ème</sup> Division / Phase 2 Poule A du 20/01/2018**

**Opposant les équipes de SEMOY FC 1 – ORLEANS ASPPT 1**

**Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Vu le rapport de l'arbitre constatant l'impraticabilité du terrain,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017-2018, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 12/06/2017,

**- Décide de donner match à jouer en date du 10/02/2018,**

**- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de ORLEANS ASPPT 1 soit 28,4 Kms A/R (14,2 Kms x 2), ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :**

- **Le District du Loiret, soit : 11,36 euros (28,4 Kms x1.20 x1/3),**
- **Le club de SEMOY FC : 11,36 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club de ORLEANS ASPPT : 22,72 euros (la somme de 22,72 euros sera portée au crédit du compte du club).**

**VII- JOUEURS SUSPENDUS**

**VIII – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

**IX – TOURNOIS**

**1. FC SEMOY**

Tournoi U11 du 2 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Tournoi U7/U9/U13 du 3 Juin 2018. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, et à l'Article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission  
Jean Louis RAMES LANGLADE



La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



*Publié le 26.01.2018*